

Centre de Référence en Santé Mentale – CRéSaM asbl

Statuts

Chapitre Ier – Dénomination, siège, but, durée

Article 1er : L'association porte le **nom** : « Centre de Référence en Santé Mentale », en abrégé « CRéSaM ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 : Le **siège** de l'association est établi sur le territoire de la Région Wallonne.

L'adresse de son site internet est www.cresam.be et son adresse électronique est la suivante : cresam@cresam.be.

Article 3 : But social et objet

§1. L'Association a pour but social de soutenir l'action des professionnels des Services de santé mentale et d'intégrer celle-ci parmi les autres activités en matière de santé mentale, sur base des missions prévues dans le décret du 3 avril 2009, portant sur l'agrément des Services de santé mentale et la reconnaissance des Centres de référence en santé mentale.

Pour atteindre son but, elle développera les **missions** suivantes :

- 1) Elle apportera son **Appui** aux acteurs de santé mentale, prioritairement aux services de santé mentale, pour les accompagner dans la réalisation de leurs missions, et ce, en partenariat avec l'autorité régionale wallonne ; elle développera pour ce faire des formations, des interventions, des sensibilisations, des accompagnements, de la gestion de projets ;
- 2) La réalisation de son projet s'appuiera en outre sur des missions de **Recherche** et d'analyse qu'elle mènera d'initiative ou sous l'impulsion du Gouvernement wallon ;
- 3) Elle alimentera un **Observatoire** des pratiques et initiatives en santé mentale ;

- 4) Elle réalisera une mission de production, de récolte, de mise à disposition et de diffusion de toute **information** et toute documentation spécialisée, utiles aux différents acteurs de la santé mentale ; elle organisera des colloques, des événements, des webinaires et produira des podcasts, du contenu multimédia ;
- 5) Elle soutiendra l'inscription des acteurs de santé mentale dans un réseau, dans le but de favoriser l'inclusion des patients. Elle y travaillera avec l'ensemble des acteurs du secteur de la santé mentale, en ce compris les usagers et leurs familles, les intervenants de 1ère ligne, les professionnels de la santé mentale et les décideurs. Elle appuiera cette mission d'un processus de **Concertation** trans-régionale et trans-sectorielle en santé mentale en Wallonie à travers différentes méthodes participatives telles que focus groups et groupes de travail, qu'elle mènera en favorisant un partenariat avec les associations, fédérations et Plates-formes de concertation en santé mentale

Pour réaliser ses missions, le CRéSaM développera ou se munira des moyens et outils nécessaires : outils de communication, outils informatiques, formation du personnel, outils d'évaluation, etc.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Elle mènera son action sur l'ensemble du territoire de langue française de la Région wallonne et en interaction avec l'ensemble des acteurs.

L'association pourra entreprendre toutes activités qui tendent à la réalisation de son but social. Son travail pourra évoluer en fonction de l'évolution institutionnelle du paysage de la santé mentale en Wallonie.

§2. Sans préjudice du §1, l'association pourra en outre conclure toute convention avec les pouvoirs publics ou avec des partenaires privés pour soutenir l'action des professionnels du secteur de l'aide et des soins et des secteurs partenaires, ainsi que leurs bénéficiaires, et favoriser l'articulation des différentes activités en matière de santé mentale.

Article 4 : L'association a une **durée** illimitée, elle peut en tout temps être dissoute.

Chapitre II – Membres

Article 5 : Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs dont le nombre minimum ne peut être inférieur à 8.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs les personnes morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, qui œuvrent en tout ou en partie sur le territoire de langue française de la Région wallonne et qui appartiennent aux catégories suivantes :

- 1) **Services de santé mentale (SSM)**
- 2) **Usagers & Familles** : dont au moins 1 représentant des Usagers et 1 représentant des Familles
- 3) **Plates-Formes de Concertation (en santé mentale)**

4) Catégorie d'ouverture réunissant des associations et fédérations actives ou partenaires du secteur des soins en santé mentale en Wallonie

Ces personnes morales doivent en outre être admises en qualité de membre effectif par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple.

Toute personne morale désirant devenir membre effectif de l'association, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. Elle doit en outre indiquer la personne physique chargée de la représenter, ainsi qu'un suppléant.

Article 6 : Obligations des membres effectifs

§1. Du simple fait de leur admission, les membres effectifs s'engagent à respecter les présents statuts et à s'abstenir de tout acte ou omission préjudiciable au but social ou incompatible avec le caractère propre de l'association.

§2. Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'Assemblée générale, sans pouvoir être supérieur à 500€.

Article 7 : Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes qui désirent contribuer au développement de l'association. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, et sont admises par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 8 : Démission, exclusion, suspension

§1. Tout membre effectif et adhérent est libre de donner sa **démission** par écrit à l'attention du Conseil d'administration.

§2. L'**exclusion** d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée *au scrutin secret*, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

§4. **Suspension** : Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale un membre effectif auquel peut être reproché des agissements contraires au but de l'association. Cette suspension prend cours à la date de décision du conseil d'administration.

§5. Est réputé **démissionnaire**,

- le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

§6. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 : Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Article 10 : Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Chapitre III – Assemblée Générale (AG)

Article 11 : Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, la Présidence est assurée par le Vice-Président ou le plus âgé des membres.

Le pouvoir votal de chaque membre est défini comme suit, étant entendu que le nombre maximum de membres est limité dans chacune des différentes catégories de membres :

- 5) **Services de santé mentale (SSM)** : l'ASBL constituée pour représenter les SSM dispose de six voix dont 2 sont attribuées à des représentants de pouvoirs organisateurs et 4 à des cliniciens parmi lesquelles une est obligatoirement attribuée à un psychiatre actif en SSM
- 6) **Usagers & Familles** : maximum trois ASBL peuvent être admises comme membres en leur qualité de représentantes des usagers et des familles, chaque association disposant d'une voix
- 7) **Plates-Formes de Concertation (en santé mentale)** : maximum six plates-formes de concertation peuvent être admises comme membres, chaque ASBL disposant d'une voix
- 8) **Catégorie d'ouverture** : maximum huit ASBL peuvent être admises comme membres en leur qualité d'association ou fédération, active ou partenaire du secteur des soins en santé mentale en Wallonie, chacune disposant d'une voix

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Des tiers peuvent être invités à l'Assemblée générale avec voix consultative pour autant qu'ils aient été acceptés par le CA.

Article 12 : Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent

Article 13 : Fonctionnement

L'**Assemblée Générale** se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le vote sur la décharge et l'approbation du budget de l'exercice en cours.

Le conseil d'administration convoque une **Assemblée Générale extraordinaire**, chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout cas, lorsqu'un cinquième des membres lui en fait la demande écrite en indiquant le motif de la convocation. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les **convocations** à l'Assemblée générale sont adressées aux membres par le Président ou par deux administrateurs par courrier ordinaire ou par courrier électronique au moins 15 jours calendrier avant la réunion. Elles mentionnent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée au conseil d'administration au minimum 30 jours à l'avance.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, sauf accord d'au moins deux tiers des membres présents. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14 : Quorums de présence et de vote

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre. Un membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Sauf exception prévue par la loi ou les statuts, l'Assemblée Générale délibère valablement si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Sauf exceptions prévues par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 15 : Modification des statuts

Pour modifier les statuts, l'Assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois une modification du but social ou de l'objet de l'association, des modalités de modification des statuts ou la dissolution de l'asbl nécessitent la majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si le nombre de membres requis n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les modifications statutaires doivent être explicitement indiquées dans la convocation à l'Assemblée générale qui devra les approuver. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 : Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une deuxième assemblée, au plus tôt 15 jours après la première, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La décision de dissolution doit être adoptée à la majorité des quatre-cinquièmes des membres présents, confirmée par une majorité absolue dans au moins deux tiers des catégories.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17 : Registre des procès-verbaux et publications

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux inscrits dans un **registre** et signées par le Président ou deux administrateurs ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Chapitre IV – Conseil d'administration

Article 18 : Composition

L'association est administrée par un **organe d'administration**, appelé dans les présents statuts « conseil d'administration », composé de 13 administrateurs au plus, qui sont des personnes physiques, désignés par l'Assemblée générale parmi les représentants des membres effectifs, avec un maximum par catégorie de :

- 1) 3 pour la catégorie « **SSM** » : 1 représentant des PO de SSM, 2 représentants de l'équipe pluridisciplinaire dont 1 représentant de la fonction psychiatrique
- 2) 2 pour la catégorie « **Usagers et familles** » : 1 représentant des usagers et 1 représentant des familles
- 3) 2 pour la catégorie « **Plates-Formes de Concertation en santé mentale** »
- 4) 6 pour la catégorie « **d'ouverture** »

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue.

§2. Sans préjudice de ses prérogatives et responsabilités, le conseil d'administration peut inviter des **tiers** à assister à tout ou partie de ses séances sans voix délibérative.

§3. Le conseil d'administration peut inviter la direction du CRéSaM à assister à ses séances, sans voix délibérative.

Article 19 : Durée et fin de mandat

La **durée des mandats** est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les 2 ans. La moitié des administrateurs (à l'exclusion du Président si le nombre d'administrateurs est impair) seront réputés démissionnaires et seront rééligibles. Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 20 : Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Est réputé démissionnaire :

- l'administrateur qui n'assiste pas et ne se fait pas représenter à trois réunions consécutives,
- l'administrateur qui perd sa qualité de représentant d'un membre effectif, quelle qu'en soit la raison.

Le conseil d'administration acte la démission et la fait connaître à l'administrateur. Ce dernier reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article 21 : Fonctionnement

Le conseil d'administration agit en collège. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Il désigne, parmi les administrateurs, un **Président**, et peut également désigner un **Vice-Président**, un **Secrétaire** et un **Trésorier**. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Leur mandat ne peut excéder la durée du mandat d'administrateur. Il est renouvelable.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président ou un autre administrateur.

Le conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et, dans tous les cas, chaque fois que le nécessite la bonne gestion de l'association, sur **convocation** de son Président. La convocation parviendra, par voie postale ou par courrier électronique, aux administrateurs une semaine (cinq jours ouvrables) avant la date de la séance. Elle reprendra l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance, ainsi que les documents importants soumis à l'examen des administrateurs.

Article 22 : Quorum de présence et de vote

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié des administrateurs et des catégories sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur mais un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration. La procuration n'est valable que pour une seule réunion.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. La voix du Président est prépondérante en cas de parité des votes.

Article 23 : Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer au conseil d'administration avant que le débat n'ait lieu. Le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision du conseil doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Article 24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président ou deux administrateurs, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 25 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a les **pouvoirs** les plus étendus pour la gestion de l'association et la réalisation de son but.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du conseil d'administration.

Article 26 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, **la gestion journalière**, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à l'un ou plusieurs membre(s) ou administrateur(s), un ou plusieurs tiers et notamment un ou plusieurs membre(s) du personnel.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La délégation à un tiers doit être décidée à la majorité des deux tiers des administrateurs.

Lorsque la gestion journalière est déléguée à un membre du personnel, la durée de la délégation est équivalente à la durée du contrat de travail.

Lorsque la gestion journalière est déléguée à tout autre personne, la durée de la délégation est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir excéder 4 ans et elle est renouvelable. Lorsque la gestion journalière est déléguée à un membre ou à un administrateur, la délégation prend fin automatiquement en cas de démission, de suspension, de révocation ou d'exclusion.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à cette délégation.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Article 27 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs qui, le cas échéant, agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article. 29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Chapitre V – Règlement d'ordre intérieur

Article 31 : Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée au conseil d'administration.

Chapitre VI – Comptes et budgets

Article 32 : Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Chapitre VII : Dissolution et liquidation

Article 32 : Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 33 : Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une institution dont le but se rapproche le plus possible de celui de la présente association, et qui sera désignée par l'Assemblée Générale.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Article 33 : Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.